



Numéro du répertoire 2016 /
R.G. Trib. Trav. RG 14/425.017/A
Date du prononcé 9 mars 2016
Numéro du rôle 2015/AL/279
En cause de : H. G. C/ AWIPH

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

N° d'ordre

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Deuxième chambre

Arrêt

Sécurité sociale - prestations aux personnes handicapées - intégration sociale - aide individuelle à l'intégration - conditions - critère du surcoût par rapport à une personne valide - critère de la nécessité - expertise; Code wallon de l'action sociale et de la santé, art. 261, 263 et 278; Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, art. 784, 785 et 786.

EN CAUSE :

Madame G. H., domiciliée à ,
partie appelante,
comparaissant par Maître Barbara BENEDETTI, avocat à 4000 LIEGE, Place Saint-Jacques,
11/02

CONTRE :

AGENCE WALLONNE POUR L'INTEGRATION DES PERSONNES HANDICAPEES (en abrégé
AWIPH), dont le siège est établi à 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE, Rue de la Rivelaine 21,
partie intimée,
comparaissant par Maître André TIHON, avocat à 4000 LIEGE, En Féronstrée 23/013

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture
des débats le 9 novembre 2015, notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 24 mars 2015 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 4^e chambre (R.G. : RG 14/425.017/A);
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 28 avril 2015 et notifiée à l'intimée le lendemain par pli judiciaire ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au greffe de la Cour le 04 mai 2015 ;
- les conclusions de l'intimée entrées au greffe de la Cour le 8 juillet 2015 ;
- les conclusions de l'appelante entrées au greffe de la Cour le 28 août 2015 ;
- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 9 juin 2015 et notifiée par plis simples aux parties et à leur conseil le 11 juin 2015,
- le dossier de pièces déposé par chacune des parties à l'audience publique du 9 novembre 2015;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 9 novembre 2015 ;

Vu l'avis écrit de Madame C. Lescart, Substitut général, déposé au greffe le 14 décembre 2015 ;

Vu les conclusions en répliques de l'appelante entrées au greffe de la Cour le 28 décembre 2015.

Vu le nouveau règlement particulier de la cour du travail de Liège, publié au Moniteur belge le 8 décembre 2015 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

I LES ANTECEDENTS

1.

La décision attaquée fait suite à une demande formulée le 25 juillet 2013 par madame Hendrick, ci-après madame H., de bénéficier d'une intervention de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées, ci-après désignée AWIPH.

Le 16 juin 2014, l' AWIPH a notifié à madame H. qu'il ne pouvait être fait droit à sa demande d'intervention pour la climatisation de son domicile. Cette décision était motivée par l'absence de lien de causalité entre le handicap de madame H. et la prestation sollicitée, de même que par l'absence de surcoût par rapport à une personne valide.

2.

Par une requête du 14 juillet 2014, madame H. a contesté cette décision et sollicité la prestation qu'elle lui refusait.

3.

Par un jugement du 24 mars 2015, le tribunal du travail a dit la demande de madame H. recevable et non fondée. Il a condamné l'AWIPH aux dépens de madame H., non liquidés.

Il s'agit du jugement attaqué.

4.

Par son appel, madame H. demande la réformation du jugement et que sa demande originaire soit déclarée fondée, le cas échéant après une mesure d'expertise.

II DISCUSSION

La recevabilité de l'appel

5.

Le jugement attaqué a été notifié à madame H. le 30 mars 2015. L'appel, formé le 28 avril 2015, l'a donc été dans le délai de l'article 1051 du Code judiciaire.

Toutes les autres conditions de recevabilité de l'appel sont réunies.

6.

L'appel est recevable.

Le fondement de l'appel

7.

Madame H. est âgée de 53 ans. Elle est veuve et vit avec sa fille qui est étudiante. Elle a fait l'objet d'une greffe cardiaque et souffre encore notamment d'insuffisance cardiaque et d'hypertension pulmonaire.

8.

Le 25 juillet 2013, madame H. s'est adressée à l'AWIPH pour solliciter une intervention notamment dans l'achat d'une climatisation de son domicile.

En décembre 2013, l'AWIPH a marqué son accord pour une intervention dans le placement d'une porte de garage motorisée.

9.

Le 16 juin 2014, l'AWIPH a adopté la décision attaquée.

10.

Madame H. rappelle les termes de sa demande.

Elle rappelle également les trois conditions mises à l'octroi d'une aide matérielle par l'article 786 du Code réglementaire wallon de l'action sociale: les prestations doivent être justifiées par le handicap, elles doivent être nécessaires et elles doivent représenter un coût supplémentaire par comparaison avec une personne valide. Elle estime que ces trois conditions sont réunies.

D'une part, parce que la décompensation cardiaque que présente madame H. implique qu'elle ne peut être soumise à des températures supérieures à 25 degrés afin de limiter les efforts respiratoires. Même le dossier de l'AWIPH met en évidence un essoufflement très impressionnant.

D'autre part, elle indique qu'il s'agit évidemment d'un surcoût par rapport à une personne valide puisqu'il s'agit non pas d'un simple ventilateur mais d'un équipement complet de son domicile.

Enfin, la climatisation envisagée ne l'est pas pour des motifs de bien-être mais pour des raisons de nécessité médicale.

11.

L'AWIPH renvoie également aux mêmes conditions réglementaires d'intervention. Elle conteste cependant que ces trois conditions soient remplies en l'espèce.

D'une part, elle fait valoir que les difficultés rencontrées par madame H. sont liées à sa maladie plutôt qu'à une situation de handicap. Les prestations sollicitées s'apparentent plutôt à un traitement médical qu'à la compensation de difficultés fonctionnelles. En outre, la climatisation pourrait même être médicalement contre-indiquée. L'exigence de causalité n'est donc pas rencontrée.

D'autre part, l'AWIPH conteste l'existence d'un surcoût par rapport à une personne valide. Une personne valide faisant placer une climatisation à son domicile supporterait des frais identiques à ceux sollicités par madame H.

Dans ces conditions, la demande serait non fondée.

Subsidiairement, l'AWIPH considère que son intervention devrait se limiter à la climatisation des pièces de vie et non de l'entièreté de la maison de madame H.

12.

Le livre IV de la partie décrétable du Code wallon de l'action sociale et de la santé est consacré à l'intégration sociale des personnes handicapées.

Selon l'article 261, alinéa 1^{er} de ce texte, est considérée comme handicapée toute personne mineure ou majeure présentant une limitation importante de ses capacités d'intégration sociale ou professionnelle suite à une altération de ses facultés mentales, sensorielles ou physiques, qui engendre la nécessité d'une intervention de la société.

L'article 263 du Code énonce que le Gouvernement veille à assurer la pleine et entière participation des personnes handicapées à la vie sociale et économique, quels que soient l'origine, la nature ou le degré de leur handicap.

13.

L'article 278 de la partie décrétable du Code wallon de l'action sociale et de la santé dispose que, en vue des interventions financières, dans les limites et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, il est tenu compte de la demande de la personne handicapée ou de son représentant légal, des particularités des besoins et de la situation des personnes handicapées, notamment :

- de la nature de l'aide requise;
- du degré de nécessité des prestations sollicitées et des indications résultant du projet d'intervention personnalisé éventuellement établi;
- du coût normal des prestations demandées et de leur coût supplémentaire à celui qu'une personne non handicapée encourt dans des situations identiques;
- des autres interventions légales et réglementaires dont peut bénéficier la personne handicapée et éventuellement de l'importance des ressources des personnes handicapées.

14.

Les articles 784 et suivants du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé sont consacrés à l'aide individuelle à l'intégration, c'est-à-dire les produits d'assistance, les prestations de services et les aménagements, destinés à compenser le handicap ou à prévenir son aggravation.

Selon l'article 785 du même code, dans les limites des crédits budgétaires, une prise en charge de tout ou partie des frais liés à l'aide individuelle à l'intégration peut être accordée en faveur des personnes handicapées, conformément aux dispositions des sections 1^{re} à 3 et de l'annexe 82.

L'article 786, § 1^{er}, énonce que la prise en charge de l'aide individuelle à l'intégration est accordée à la personne handicapée pour les frais qui, en raison de son handicap, sont nécessaires à ses activités et sa participation à la vie en société. Les frais ainsi visés constituent des frais supplémentaires à ceux qu'une personne valide encourt dans des circonstances identiques.

15.

Il suit de ces dispositions que les frais d'aide individuelle à l'intégration que peut prendre en charge l'AWIPH doivent être non seulement nécessaires, en raison du handicap, aux activités du handicapé ou à sa participation à la vie en société, mais également excéder ceux que devrait, dans les mêmes circonstances, exposer une personne valide. Il s'impose par conséquent de comparer les frais sollicités avec ceux qu'exposerait une personne valide¹.

¹ Cass., 16 mars 2015, S.14.0049.F, juridat. L'avocat général Genicot concluait comme suit avant cet arrêt : « Les frais visés à l'alinéa 1^{er} doivent constituer des dépenses supplémentaires à celles qu'une personne valide encourt dans des circonstances identiques »

Il faut donc une double condition pour justifier l'intervention de la demanderesse: non seulement la nécessité de travaux en raison du handicap mais aussi un dépassement des dépenses que l'on pourrait définir comme

16.

En l'espèce, la climatisation sollicitée par madame H. est une climatisation de l'ensemble de son domicile pour laquelle elle dépose un devis d'un montant de 12.116,86 euros.

Il s'agit donc d'une installation complète et onéreuse qui, en Belgique et compte tenu du climat qui y est connu et de ce qu'il impose raisonnablement aux personnes valides, représente pour ces dernières une dépense extraordinaire, luxueuse et somptuaire. La climatisation complète du domicile ne correspond pas à une dépense de celle que toute personne peut raisonnablement envisager, c'est-à-dire à un aménagement que toute personne devrait ou pourrait en tout état de cause envisager selon les usages généralement admis ou les normes imposées dans des circonstances identiques (la cour reprend ici le critère pertinemment avancé par monsieur l'avocat général Génicot dans ses conclusions précitées).

Par conséquent, l'intervention sollicitée, ou à tout le moins le surcoût qu'elle comporte par rapport à un système de ventilation ou de climatisation traditionnel pour une personne valide, est de nature à concerner des frais supplémentaires à ceux qu'une personne valide encourt dans des circonstances identiques.

17.

Par contre, la cour manque de compétence et d'éclairage techniques pour apprécier dans quelle mesure l'installation sollicitée peut être considérée comme nécessaire, en raison du handicap, aux activités et à la participation à la vie en société de madame H., ou si elle est inutile de ce point de vue, ne relève que du simple confort, voire est potentiellement nocive comme l'avance l'AWIPH.

Elle décide donc d'ordonner une expertise sur ce point, comme dit au dispositif du présent arrêt.

excédant les limites de la norme habituellement admise par référence aux aménagements de même type pour une personne valide.

La nécessité des travaux en raison du handicap apparaît donc clairement comme une condition nécessaire mais non suffisante.

Le texte impose de restreindre l'intervention à ce qui distingue un aménagement spécifiquement caractérisé et imposé par le handicap de ce qui est généralement prévu ou reconnu pour une personne valide.

Il s'agit en effet d'empêcher à mon sens que le handicap ne fasse supporter à la collectivité des aménagements que toute personne non handicapée devrait ou pourrait en tout état de cause envisager selon les usages généralement admis ou les normes imposées dans des circonstances identiques.

Même si, comme en l'espèce, à l'apparition d'un handicap un aménagement devient nécessaire pour la personne concernée, alors même qu'avant elle pouvait s'accommoder de son absence, la remise à niveau des lieux qui demeurerait dans les limites des normes habituellement reconnues au regard de la personne valide qu'elle était et qu'à ce titre elle aurait raisonnablement pu envisager, ne rencontre pas la double condition de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mai 2009. (...)»

18.

Il y a lieu de réserver à statuer pour le surplus, notamment en ce qui concerne les dépens.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

1.

Dit l'appel recevable ;

2.

Avant dire droit plus avant,

Désigne en qualité d'expert judiciaire le docteur **Jacques DEHENEFFE** dont le cabinet est établi à **4470 SAINT-GEORGES, rue Warihet, 10,**

lequel, sans qu'il y ait lieu à tenir une réunion d'installation,

en étant dispensé de convoquer les parties par voie recommandée,

après avoir informé la Cour et les parties par pli simple dans les quinze jours de la notification faite à l'expert de sa désignation (Code judiciaire, art. 972, §1er), d'une part, de l'acceptation de sa mission et, d'autre part, de la date de la première séance d'expertise en veillant à entamer sa mission si possible dans les six semaines,

après avoir dûment convoqué les parties et leurs conseils médicaux et en s'entourant de tous renseignements et documents utiles et après avoir pris connaissance dans les conditions ordinaires de contradiction de l'opinion des médecins-conseils des parties ainsi que de leurs dossiers,

aura pour mission

1) d'examiner madame G. H.,

2) de donner son avis, après avoir le cas échéant consulté un sapiteur s'il l'estime utile, sur la

question de savoir si et dans quelle mesure une climatisation intégrale de la maison de madame G. H., telle qu'elle est envisagée par cette dernière et conformément au devis soumis à de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées, est nécessaire, en raison du handicap, aux activités de madame Ginette HENDRICK ou à sa participation à la vie en société,

3) de relater au rapport la présence des parties aux opérations d'expertise, leurs déclarations verbales et réquisitions et d'y mentionner le relevé des documents et notes remis par elles,

4) de répondre aux faits directoires des parties,

5) d'inclure son état d'honoraires et de frais d'expertise, sans qu'il y ait lieu à versement de provision,

6) de déposer son rapport au greffe de la Cour du travail de Liège, division de Liège, dans les six mois qui suivent la date à laquelle il aura reçu, conformément à l'article 972 du code judiciaire, une copie certifiée conforme du présent arrêt en y joignant copie des convocations adressées aux parties et de la correspondance relative à l'envoi des préliminaires ; en cas de possibilité de retard, justifier celui-ci en informant le président de la chambre avant l'expiration du délai, tout en réservant copie aux parties et à leurs avocats, des causes du retard ainsi que du délai supplémentaire qui lui apparaît nécessaire pour mener à bien sa mission (Code judiciaire, art. 974, §2),

7) d'adresser par pli simple à toutes les parties et à leurs conseils une copie certifiée conforme du rapport et de l'état d'honoraires et de frais,

3.

Réserve à statuer pour le surplus, notamment en ce qui concerne les dépens.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

Hugo MORMONT, Conseiller faisant fonction de Président,
Yvon COLLARD, Conseiller social au titre d'indépendant,
Maria-Rosa FORTUNY-SANCHEZ, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Sandrine THOMAS, greffier,
lesquels signent ci-dessous :

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

le Président,

ET PRONONCÉ en langue française et en audience publique de la 2^e Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'annexe sud du Nouveau Palais de Justice de Liège sise place Saint-Lambert, 30, à Liège, le neuf mars deux mille seize,
par Monsieur Hugo MORMONT, Conseiller faisant fonction de Président de la chambre,
assisté de Monsieur Lionel DESCAMPS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

le Président,